

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU MERCREDI 25 MARS 2019

Le 25 mars 2019 à 18 H 30, le Comité Syndical s'est réuni à Meistratzheim, après convocation légale du 19 mars 2019, sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

Nombre de Délégués en fonction : 19	Délégués présents : Jacques BAUR - Jacky EBER - Christophe FRIEDRICH - Suzanne KAYSER- GRAFF - Vincent KOBLOTH - Alphonse KOENIG - François RIEHL René SCHAAL – Thierry SCHAAL - Sabine SCHMITT - Christian SCHULER Patrick THIRION - André WEBER - Claude WISSENMEYER
Nombre de Délégués présents : 15	Délégués excusés ayant donné procuration : Bernard FISCHER a donné procuration à André WEBER
Nombre de procurations : 1	Délégués excusés : Antoine RUDLOFF
Nombre de Délégués - excusés : 2 - absents : 2	Délégués absents : François KOCH - Gilbert LEININGER Secrétaire de séance : André WEBER

Le Président ouvre la séance à 18 H 30 et rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2018
2. Compte de gestion de l'exercice 2018
3. Compte administratif de l'exercice 2018
4. Affectation du résultat de l'exercice 2018
5. Actualisation du tableau des effectifs
6. Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)
7. Instauration des indemnités d'astreinte d'exploitation des agents du syndicat
8. Convention de mutualisation des moyens d'astreinte à conclure entre le syndicat et les Communes intéressées
9. Contrat d'assurance des risques statutaires : revalorisation tarifaire
10. Assurance risque statutaire Adhésion au nouveau contrat groupe négocié par le CDG67
11. Adhésion au contrat complémentaire prévoyance du CDG67
12. Programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2019
13. Programme d'animation rivières 2019
14. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – Exercice 2019
15. Budget primitif – Exercice 2019
16. Fixation d'un barème des prestations en matériel et personnel
17. Modalités financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « entretien des cours d'eau – alinéa 2 de l'article L.211-7 du CE » suite au retrait du SIVOM du Bassin de l'Ehn
18. Débat relatif à la modification de statuts du Syndicat Mixte
19. Signature de la charte d'engagement pour la lutte contre le changement climatique

L'assemblée délibérante a procédé ensuite à la nomination du secrétaire de séance.

N° 2019CS0101 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2018 est adopté à l'unanimité sans observation.

LES DÉLIBÉRATIONS

N° 2019CS0102 Compte de gestion de l'exercice 2018

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de Présentation

En l'absence de Madame le Percepteur Comptable du Trésor, le Président expose à l'assemblée les résultats définitifs, en dépenses et en recettes, constatés au compte de gestion de l'exercice 2018.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales,

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président présentant les données du compte de gestion suivantes :

Résultats budgétaires de l'exercice 2018 :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	1 194,55 €	332 190,77 €	333 385,32 €
Dépenses	2 359,55 €	389 200,71 €	391 560,26 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE Excédent Déficit	-1 165,00 €	-57 009,94 €	-58 174,94 €

Résultats d'exécution du budget de l'exercice 2018 :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2017	Part affectée à l'investissement : Exercice 2018	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de 2018
BUDGET PRINCIPAL				
Investissement	53 289,76 €	0 €	-1 165,00 €	52 124,76 €
Fonctionnement	260 303,97 €	0 €	-57 009,94 €	203 294,03 €
TOTAL	313 593,73 €	0 €	-58 174,94 €	255 418,79 €

APRÈS en avoir débattu,

DÉCIDE

D'ARRÊTER le compte de gestion du budget général de l'exercice 2018.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0103 Compte administratif de l'exercice 2018

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de Présentation

Le Président conduit une présentation et expose à l'assemblée les résultats définitifs, en dépenses et en recettes, du compte administratif de l'exercice 2018, ci-joint.

Après avoir entendu les explications du Président, ce dernier quitte la séance et M. André WEBER, Vice-Président, ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Vice-Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les articles L. 2121-31 et L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

VU le compte administratif de l'exercice 2018 ci-joint,

VU la délibération du 25 mars 2019, portant arrêt du compte de gestion du budget général de l'exercice 2018,

APRÈS avoir pris connaissance des résultats du compte administratif de l'exercice 2018, dont les chiffres sont en concordance avec ceux du compte de gestion et qui font apparaître le résultat suivant :

		DÉPENSES en €	RECETTES en €	SOLDES en €
RÉALISATION DE L'EXERCICE 2018	Fonctionnement	389 200,71	332 190,77	-57 009,94
	Investissement	2 359,55	1 194,55	-1 165,00
	TOTAL	391 560,26	333 385,32	-58 174,94

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Fonctionnement	0,00	260 303,97	260 303,97
	Investissement	0,00	53 289,76	53 289,76

TOTAL (réalisation + reports)	391 560,26	646 979,05	255 418,79
---	-------------------	-------------------	-------------------

RESTES À RÉALISER À REPORTER N+1	Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
	Investissement	0,00	0,00	0,00

RÉSULTAT CUMULÉ	Fonctionnement	389 200,71	592 494,74	203 294,03
	Investissement	2 359,55	54 484,31	52 124,76
	TOTAL CUMULÉ	391 560,26	646 979,05	255 418,79

APRÈS avoir entendu les explications et commentaires du Président,

APRÈS en avoir délibéré en l'absence du Président,

DÉCIDE

D'ARRÊTER le compte administratif du budget général de l'exercice 2018 ;

DE PROCÉDER à la publication de la liste des marchés conclus en 2018, en application de l'article L. 133 du code des marchés publics, par voie d'affichage au siège du syndicat.

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0104 Affectation du résultat de l'exercice 2018

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de Présentation

Le Président propose à l'assemblée d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2018 au budget primitif 2019.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU les dispositions comptables applicables dans le cadre de la comptabilité M 14 lesquelles prévoient l'affectation des résultats dans le cadre d'une décision spéciale du Comité Syndical,

VU la délibération du Comité Syndical du 25 mars 2019 approuvant le compte administratif 2018 avec le résultat de clôture suivant :

Du Budget Principal (M 14) de 255 418,79 €

ET APRÈS examen,

DÉCIDE

D'AFFECTER l'excédent d'investissement, soit 52 124,76 €
au compte 001 – Excédent d'investissement reporté ;

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement, soit 203 294,03 €
au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0105 Actualisation du tableau des effectifs

Domaine d'intervention : 4.1 Fonction publique / Personnels titulaires et stagiaires

Note de Présentation

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'assemblée délibérante, conformément à l'article 34 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient au Comité Syndical d'arrêter le tableau des effectifs du Syndicat Mixte, après avoir préalablement vérifié qu'il corresponde à la réalité des besoins nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Président informe l'assemblée que le tableau des effectifs du Syndicat Mixte n'a pas évolué, mais qu'un des postes ouvert en catégorie C n'est pas pourvu suite à un départ en retraite non remplacé.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 13 décembre 2017, portant actualisation du tableau des effectifs du Syndicat Mixte,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER le tableau des effectifs du Syndicat Mixte de la manière suivante :

CADRE D'EMPLOI	NATURE DU POSTE	GRADE	D.H.S.	DATE DE CRÉATION DU POSTE	EFFECTIF
<u>Catégorie B</u> Technicien	Poste permanent	Technicien principal de 2° classe	Temps complet	22/10/2008	1
<u>Catégorie C</u> Adjoint technique	Poste permanent	Adjoint technique principal de 1° classe	Temps complet	25/10/2017	1
	Poste permanent	Adjoint technique principal de 2° classe	Temps complet	04/01/2017	0

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0106	Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)
----------------------	---

Domaine d'intervention : 4.1 Fonction publique / personnels titulaires et stagiaires de la FPT
4.2 Fonction publique / personnels contractuels

Note de Présentation

Le Président rappelle que lors de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires sont autorisés à s'absenter du service sur présentation d'un justificatif. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels mais qu'elles doivent être validées par le responsable hiérarchique.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (article L226-1 du code du travail).

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les dispositions statutaires en vigueur distinguent :

- Les **autorisations de droit** qui s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, mandat électif...) ;
- Les **autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale** (événements familiaux, la maternité, événements de la vie courante, pour motif religieux,...). Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale ;
- Les **facilités de service** ou d'horaires différentes des ASA, qui doivent faire l'objet d'une récupération.

L'assemblée est appelée à définir les autorisations spéciales d'absence accordées au personnel du Syndicat Mixte, qui devront préalablement avoir obtenu un avis favorable du comité technique.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. Christophe FRIEDRICH s'étonne de l'autorisation d'absence accordée pour un don du sang : s'agissant d'un don initié par l'agent, la collectivité ne devrait pas financer l'absence.

Il demande également que les services vérifient que l'article du code de la santé publique permettant cette ASA est toujours en vigueur. Il exprime également des réserves au sujet des ASA accordées pour les fêtes religieuses, qui créent une inégalité entre les agents de confession religieuse différente.

M. Thierry SCHAAL attire l'attention sur la sensibilité actuelle au sujet des libéralités accordées aux agents de la Fonction Publique.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'INSTITUER à compter du 1er mai 2019, les autorisations spéciales d'absence accordées au personnel titulaire, stagiaires et non titulaires de la collectivité, telles que présentées dans le tableau, ci-dessous.

Nature de l'évènement	Durées
Liées aux événements familiaux	
Mariage, PACS de l'agent	3 jours ouvrables
Mariage, PACS d'un enfant,	2 jours ouvrables
Mariage, PACS d'un frère, sœur, père, mère, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur, oncle/tante, neveu/nièce de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

Nature de l'évènement (suite)	Durées
<u>Décès du conjoint</u> (ou PACS ou concubin), enfant, père, mère, frère, sœur et grands-parents de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
Décès d'un oncle, tante, neveu, nièce, beaux-parents de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
<u>Maladie très grave</u> du conjoint (ou PACS ou concubin), enfant, père et mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
Naissance ou adoption – accordée de droit	3 jours pris dans les 15 jours de l'évènement, cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade (moins de 16 ans, pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	6 jours + 6 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si aucune autorisation pour le conjoint. Agent à temps partiel : au prorata du temps de travail

Liées à des événements de la vie courante	
Rentrée des classes jusqu'à la 6 ^{ème}	Facilités d'horaires avec récupération
Représentant de parents d'élèves et délégués aux conseils d'écoles maternelles ou élémentaires, conseils de classe, d'administration et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	De la réunion
Déménagement du fonctionnaire	1 jour

Liées à la maternité	
Pendant la grossesse (aménagement des horaires de travail)	1 H / jour à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires, accordée de droit Préparation à l'accouchement, allaitement (1 H / J à prendre en 2 fois)...	Durée des examens ou des séances si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail
Assistance médicale à la procréation (y compris au conjoint)	Durée des actes médicaux

Liées à la vie professionnelle	
Formation professionnelle	Durée du stage, sous réserve des nécessités de service
Visite devant le médecin de prévention	Durée des examens médicaux
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves

Liées à des motifs civiques	
Juré d'assises – accordé de droit	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal – accordé de droit	Durée de la session
Électeur - assesseur – délégué lors des élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin
Membres des conseils d'administration des caisses de Sécurité Sociales et d'Allocations Familiales	Durée de la séance
Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, Union ou Fédération	Durée de la séance
Sapeur-pompiers volontaires	Durée de la formation initiale, de la formation de perfectionnement ou des interventions
Don du sang (et du temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et de prélèvement)	Durée de la séance
Mandat électif	ASA et Crédit d'heures

Nature de l'évènement (suite)	Durées
Liées à des motifs syndicaux et professionnels	
Congrès ou réunions des organismes directeurs des Unions/Fédérations/Confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la FP	10 jours par an, accordés sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des Unions/Fédérations/Confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la FP	20 jours par an, accordés sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance
Représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents
Représentants et experts aux organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus le temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux, accordé sur présentation de la convocation

Liées à des fêtes religieuses	
<u>Communauté arménienne</u> : Fête de la nativité, Fête des saints, Vartanants, commémoration du 24 avril <u>Confession israélite</u> : Chavouot, Roch Hachana, Yom Kippour <u>Confession musulmane</u> : Al Mawlid Ennabi, Aid el Fitr, Aid El Adha <u>Fêtes orthodoxes</u> : Théophani, Grand vendredi saint, Ascension <u>Fête bouddhiste</u> : Fête du Vesak	Le jour, accordé sous réserve des nécessités de service

Conditions d'octroi

- Une demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un formulaire accompagné de justificatifs. L'autorité territoriale s'assure de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Le cas échéant, un délai de route est accordé, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence spéciale.
- Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables qui ne sont pas fractionnables et comprend le jour de l'évènement. Elles sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou suivant(s) l'évènement.
- Les autorisations d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service. En cas de refus, celui-ci est motivé par des nécessités de service circonstanciées et doit être notifié par écrit à l'agent.

DE CHARGER le Président de l'application des décisions prises.

Résultat du vote :

Pour : 10

Contre : 2 (Alphonse KOENIG - Vincent KOBLOTH)

Abstention : 4 (Suzanne KAYSER-GRAFF - Sabine SCHMITT – René SCHAAL - Thierry SCHAAL).

N° 2019CS0107	Instauration des indemnités d'astreinte d'exploitation des agents du syndicat
----------------------	--

Domaine d'intervention : 4.5 Fonction publique / Régime indemnitaire

Note de Présentation

Le Président propose de mettre en place des périodes d'astreinte, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire du syndicat (orage, vents violents, inondation, etc.) et de compléter le régime indemnitaire actuellement applicable aux agents du SMEAS en instaurant les indemnités d'astreinte.

Le Président présente à l'assemblée les dispositions en vigueur et indique qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Nature et définition

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux agents toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité.

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail ou astreinte.

L'intervention correspond au travail effectif, incluant le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Montant des indemnités d'astreinte

Les montants d'indemnités d'astreinte actuellement en vigueur sont présentés dans les tableaux suivants :

Période d'astreinte d'exploitation	Montant
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération RTT	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 jours	

Période d'astreinte de sécurité	Montant
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération RTT	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 jours	

Période d'astreinte de décision	Montant
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération RTT	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Le Président propose de mettre en place des **périodes d'astreinte d'exploitation**, en les organisant de manière privilégiée sur une semaine complète sur décision expresse, en cas d'alerte météorologique quel que soit la période de l'année.

Les **interventions** effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte donneront lieu à une rémunération : Les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. En cas d'intervention, les agents percevront également le remboursement des frais de déplacement entre leur résidence familiale et leur résidence administrative.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. SCHULLER demande si les indemnités d'astreinte sont librement fixées par le Syndicat.

Le Président précise que les montants des indemnités d'astreinte proposés sont ceux fixés par le décret définissant les modalités de l'astreinte dans la fonction publique.

M. SCHAAL propose que la contrainte imposés aux agents placés en astreinte d'exploitation de demeurer soit à leur domicile à soit proximité, soit précisé par une durée de déplacement jusqu'au lieu de travail en cas de nécessité d'intervention.

Le Président en prend bonne note et lui indique que la délibération est rédigée selon les termes fixés par le décret, mais que la précision suggérer sera apportée dans une note de service.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur, lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE METTRE EN PLACE des périodes d'astreinte d'exploitation à compter du 1^{er} mai 2019, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire du syndicat (orage, vents violents, inondation, ...).

Ces astreintes seront organisées sur décision expresse du Président, et de manière privilégiée sur une semaine complète, en cas d'alerte météorologique quel que soit la période de l'année.

DE FIXER la liste des emplois concernés par l'ensemble des agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique.

DE FIXER les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. Les agents percevront également le remboursement des frais de déplacement entre leur résidence familiale et leur résidence administrative.

CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0108	Convention de mutualisation des moyens d'astreinte à conclure entre le syndicat et les Communes intéressées
----------------------	--

Domaine d'intervention : 4.1 Fonction publique / personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Note de Présentation

Le Président propose d'organiser un service d'astreinte en collaboration avec les Communes afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire du syndicat (orage, vents violents, inondation,...).

Le Président propose que le Syndicat mixte rembourse à la Commune les indemnités d'astreinte versées aux agents qu'elle met à disposition du Syndicat, les indemnités horaires des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte ainsi que les frais de déplacement entre la résidence familiale de l'agent et la résidence administrative.

S'agissant d'une mise à disposition d'une partie du personnel d'une Commune auprès du Syndicat Mixte, le Président précise que l'accord préalable des agents concernés est requis et que cette démarche a été menée.

La présente délibération a pour objet de valider la présente convention qui fixe les moyens mutualisés et les modalités de refacturation.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. FRIEDRICH demande quelle sera la personne qui initiera une intervention.

M. STAERCK, technicien de rivière précise que chaque équipe d'astreinte sera formée pour être autonome dans la décision et disposera des outils de surveillance et de prévision (le débit instantané de l'Ehn mesuré à la station de Niedernai est accessible par internet).

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les projets de convention de mutualisation des moyens d'astreinte à conclure entre le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et les Communes intéressées, ci-joints,

VU les accords des agents concernés par cette mutualisation des moyens,

VU l'avis de la commission administrative paritaire,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de mutualisation des moyens d'astreinte à conclure entre le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer et les Communes intéressées.

D'AUTORISER le Président à signer lesdites conventions avec les Communes intéressées, et toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0109 Contrat d'assurance des risques statutaires : revalorisation tarifaire

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président rappelle que le SMEAS a adhéré en 2017 au contrat d'assurance, souscrit par le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67), pour se garantir contre les risques statutaires.

Compte tenu de la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat, la compagnie d'assurance attributaire du marché a sollicité un avenant modifiant les conditions financières pour la dernière période du contrat, soit du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Le Président présente l'évolution tarifaire sollicitée, que le CDG67 a acceptée.

	Taux du 01/01/2017 au 31/12/2018	Taux du 01/01/2019 au 31/12/2019	Franchise
Agent CNRACL	4,56 %	5,02 %	15 jours par arrêt en maladie ordinaire (inchangé)
Agent IRCANTEC	1,27 %	1,40 %	
Montant de la cotisation du SMEAS	3 719,09 €/an	4 094,26 €/an	Évolution : +10,09 %

Le Président propose de rester adhérent au contrat de groupe proposé par le CDG67 et d'approuver l'avenant modifiant les conditions tarifaires du contrat.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. KOENIG demande si les charges patronales sont prises en compte dans le calcul des remboursements pris en charge par la compagnie d'assurance.

Le Président lui répond par l'affirmative.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération en date du 22 mars 2017 autorisant le Président à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat Mixte de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion 67 peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du Syndicat Mixte au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion 67 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance

statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion du Bas-Rhin la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2019 ;

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

PREND ACTE de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE le Président à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier YVELIN selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,02 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (agents effectuant plus ou moins de 200 H / trimestre)

- Taux : 1,40 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Durée de l'avenant : du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Les autres conditions du contrat restent inchangées.

PRÉCISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0110	Contrat d'assurance des risques statutaires : Adhésion à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la période 2020-2026
----------------------	--

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président rappelle que l'assurance des risques statutaires a pour objet de garantir tout ou partie des prestations mises à la charges des collectivités territoriales, en application de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 régissant le statut des agents de la fonction publique territoriale.

Le Président informe l'assemblée que le contrat d'assurance, portant sur la protection des agents par rapport aux risques statutaires, que le Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer a conclu avec le CDG67 et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM, arrive à échéance au 31 décembre 2019.

De ce fait, le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) engage une nouvelle consultation des opérateurs pour la mise en place d'un contrat de protection sociale pour les risques statutaires des agents, pour la période 2020-2026.

Le Président propose à l'assemblée de s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CDG67 et de lui donner mandat pour souscrire avec l'opérateur retenu une convention de participation pour les risques statutaires pour le compte du SMEAS.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances ;

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par des centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la directive 2004/18/CE du parlement européen et du conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du 22 mars 2017 relative au contrat d'assurance des risques statutaires conclu avec le CDG67 et YVELIN-COLLECTEAM arrivant à échéance le 31 décembre 2019 ;
- VU** la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention pour les collectivités lui ayant donné mandat ;
- VU** l'exposé du Président ;
- APRÈS** en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour les risques statutaires que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et
- DONNE MANDAT** au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour les risques statutaires ;
- D'AUTORISER** le Centre de Gestion du Bas-Rhin à recueillir et à communiquer les données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;
- DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0111	Protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » : Adhésion à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin
----------------------	--

Domaine d'intervention : 1.4 Commande publique / Autres contrats

Note de Présentation

Le Président rappelle à l'assemblée que les agents du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer bénéficient actuellement d'une protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance », qui fait l'objet d'une participation mensuelle de 15 €, versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée.

Le Président rappelle que la réglementation sur la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale prévoit deux possibilités pour les collectivités souhaitant contribuer aux contrats de leurs agents :

- La procédure de labellisation : par laquelle la collectivité verse son aide aux agents, mais leur laisse le soin de souscrire un contrat de leur choix, dont le caractère solidaire aura été vérifié préalablement au niveau national.

- La convention de participation : par laquelle l'offre de protection sociale complémentaire sera sélectionnée par l'employeur après une mise en concurrence, qui donnera lieu à la conclusion d'une convention de participation avec l'opérateur retenu.

Il indique que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) propose aux collectivités locales, dans le cadre du renouvellement de leurs conventions de participation « prévoyance » groupées, qui arrivent à échéance le 31 décembre 2019, d'intégrer la procédure de mise en concurrence afin de leur permettre d'y adhérer au 1^{er} janvier 2020, pour la période 2020-2026.

Le Président propose à l'assemblée de s'associer à la procédure de mise en concurrence organisée par le CDG67 et de lui donner mandat pour souscrire avec l'opérateur retenu une convention de participation pour le risque « prévoyance » pour le compte du Syndicat Mixte.

Enfin, le Président précise qu'il convient de solliciter l'avis du Comité Technique sur cette proposition avant sa mise en œuvre.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88-2,

VU la Loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 39,

VU la Loi N° 2009-972 du 3 août 2009, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique et notamment son article 38,

VU le Décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU les arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs, respectivement, à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisation, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cas d'une convention de participation,

VU la circulaire du 25 mai 2012 publié le 18 juin 2012 portant sur la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Comité Syndical du 5 décembre 2012 relative à la participation du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer à la protection sociale complémentaire ;

VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention pour les collectivités lui ayant donné mandat ;

VU l'exposé du Président ;

CONSIDÉRANT les dispositions statutaires dont bénéficie le personnel du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conforter la protection sociale du personnel,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et

DONNE MANDAT au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque « prévoyance » ;

D'AUTORISER le Centre de Gestion du Bas-Rhin à recueillir et à communiquer les données indispensables à la mise en place de la convention de participation ;

DE PRENDRE ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation « prévoyance » souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DE CHARGER le Président de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire sur ces modalités d'application envisagées pour la participation de la collectivité à la protection sociale de ses agents ;

D'AUTORISER le Président à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0112	Programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2019
----------------------	--

Domaine d'intervention : 8.8 Domaines de compétences par thèmes / Environnement

Note de Présentation

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte bénéficie d'une déclaration d'intérêt général par arrêté préfectoral du 10 août 2016 pour la mise en œuvre de l'entretien régulier des cours d'eau.

Le Président conduit une présentation du programme, détaillé dans la note ci-jointe et organisée selon les types d'intervention suivants :

1. L'entretien annuel des cours d'eau en traversée d'agglomération : recépage et fauche ponctuels, ramassage des divers déchets accumulés dans l'année dans les cours d'eau, motivées par la préoccupation de préserver le bon état écologique et d'améliorer la perception de nos cours d'eau par la population riveraine.
2. La gestion des embâcles : dégagement des ouvrages (ponts, passages busés, pièges), motivé par le souci de maintenir l'écoulement naturel des eaux.
3. Le décapage ponctuel de sédiments : garantir le bon déroulement du transport sédimentaire, notamment aux abords des ponts et des tronçons sur-calibrés.
4. Fauche annuelle : garantir une bonne évacuation des crues, tout particulièrement en période d'orage (printemps, été).

Le Président rappelle que ces interventions feront systématiquement l'objet :

- d'une information préalable à afficher dans les communes concernées à l'attention des propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de la déclaration d'intérêt général,
- de conventions pour la réalisation de travaux d'entretien sur propriété privée, signées avec les propriétaires riverains concernés,
- de visites préalables à l'ouverture des chantiers, avec un représentant de la Commune et de l'entreprise désignée pour les travaux,
- de rapports de suivi de chantier, diffusés aux Communes et EPCI concernées.

L'ensemble de ces travaux est estimé à 120 000,00 € TTC.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le programme de travaux d'entretien des cours d'eau proposé pour l'année 2019 ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE

D'APPROUVER le programme de travaux d'entretien des cours d'eau – 2019 défini pour un montant prévisionnel de 120 000,00 € TTC,

D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0113 Programme d'animation rivières 2019

Domaine d'intervention : 8.8 Domaine de compétences par thèmes / Environnement

Note de Présentation

Le Président rappelle que le SMEAS organise l'animation et la sensibilisation à la gestion durable des cours d'eau, qui concourent à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin et Meuse (SDAGE) et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le programme d'animation 2019 propose de mettre en avant les enjeux du changement climatique sur la ressource en eau et la biodiversité. Estimé à 82 000,00 € TTC, il mobilise 1,5 équivalents de temps plein fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. L'aide attendue est estimée 65 600 €.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. René SCHAAL rend compte à l'assemblée d'une animation récemment organisée par le Technicien de rivière avec les habitants de LIPSHEIM, qui a rencontré un grand succès.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le programme d'animation rivière proposé pour l'année 2019,

VU le 11^{ème} programme (2019-2024) de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le programme d'animation rivières prévu pour l'exercice 2019, dont la dépense prévisionnelle s'élève à 82 000,00 € TTC,

DE SOLLICITER le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au titre de sa politique d'aide accordée aux missions d'animation territoriale en faveur de la reconquête de la qualité et la fonctionnalité des milieux naturels et de la biodiversité, de l'éducation à l'environnement et la promotion des comportements éco-citoyens,

D'AUTORISER le Président à signer tous documents nécessaires.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0114 Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2019

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de Présentation

Le Président conduit une présentation qui expose à l'assemblée les orientations budgétaires pour l'année 2019, détaillée dans le rapport ci-joint.

Il précise que ce rapport doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs, des engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Enfin, le rapport sur les orientations budgétaires du Syndicat Mixte a vocation à être communiqué à ses Collectivités membres, à titre d'information, dans un souci de transparence et de responsabilité financière des collectivités territoriales.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. Thierry SCHAAL note que l'évolution du Syndicat en un syndicat fonctionnant à la carte complexifiera la gestion budgétaire.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019, ci-joint ;

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du Comité Syndical sont réunis afin de débattre des orientations budgétaires ;

APRÈS avoir entendu les explications du Président ;

APRÈS en avoir débattu ;

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE du débat mené en séance sur les orientations budgétaires du Syndicat Mixte pour l'exercice 2019 ;

DE CHARGER le Président d'élaborer un projet de Budget 2019, sur la base des orientations budgétaires présentées dans le rapport ci-joint et des arbitrages discutés en séance ;

DE CHARGER le Président de transmettre, pour information, le rapport sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2019 aux Collectivités membres du Syndicat Mixte.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0115	Budget Primitif – Exercice 2019
----------------------	--

Domaine d'intervention : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Note de Présentation

Le Président expose à l'assemblée le projet de budget primitif pour l'année 2019 conformément aux données présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

AVANT de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2311-1 et suivants ;

VU les statuts du Syndicat Mixte, et notamment l'article fixant le mode de détermination de la participation de chaque collectivité membre ;

VU le débat d'orientations budgétaires ;

VU les délibérations d'arrêt du compte de gestion et du compte administratif de l'année 2018 et de la décision d'affectation du résultat du budget principal ;

APRÈS avoir pris connaissance du document budget primitif 2019, établi en fonction du plan comptable de la M 14 ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du Président sur la présentation du budget primitif 2019 ;

ET APRÈS examen et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

D'APPROUVER le budget primitif de l'exercice 2019 qui se présente comme suit :

- En section de Fonctionnement : 540 394,03 €
- En section d'Investissement : 315 344,76 €
- Au total 855 738,79 €

DE VOTER les niveaux des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement par chapitres, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser en €	Vote en €	Total en € (=RAR+Vote)
OPÉRATIONS RÉELLES				
011	Charges à caractère général		217 350,00	217 350,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		198 000,00	198 000,00
65	Autres charges de gestion courante		21 000,00	21 000,00
66	Charges financières		400,00	400,00
67	Charges exceptionnelles		500,00	500,00
022	Dépenses imprévues		5 424,03	5 424,03
OPÉRATIONS D'ORDRE				
023	Virement à la section d'investissement		97 000,00	97 000,00
042	Opération d'ordre de transferts entre sections		720,00	720,00
	TOTAL DES DÉPENSES		540 394,03	540 394,03

Recettes

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser en €	Vote en €	Total en € (=RAR+Vote)
OPÉRATIONS RÉELLES				
013	Atténuation de charges		1 000,00	1 000,00
74	Dotations et Subventions		335 600,00	335 600,00
75	Autres produits de gestion courante		500,00	500,00
OPÉRATIONS D'ORDRE				
042	Opération d'ordre de transferts entre sections		0,00	0,00
002	Résultat reporté		203 294,03	203 294,03
	TOTAL DES RECETTES		540 394,03	540 394,03

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser en €	Vote en €	Total en € (=RAR+Vote)
OPÉRATIONS RÉELLES				
20	Immobilisations incorporelles		75 000,00	75 000,00
21	Immobilisations corporelles		235 000,00	235 000,00
020	Dépenses imprévues		5 344,76	5 344,76
OPÉRATIONS D'ORDRE				
040	Opération d'ordre de transferts entre sections		0,00	0,00
	TOTAL DES DÉPENSES		315 344,76	315 344,76

Recettes

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser en €	Vote en €	Total en € (=RAR+Vote)
OPÉRATIONS RÉELLES				
13	Subventions d'investissement		107 500,00	107 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées		58 000,00	58 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
OPÉRATIONS D'ORDRE				
021	Virement de la section de fonctionnement		97 000,00	97 000,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections		720,00	720,00
001	Résultat reporté		52 124,76	52 124,76
TOTAL DES RECETTES			315 344,76	315 344,76

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Suivent les signatures des membres présents

N° 2019CS0116 Fixation d'un barème des prestations en matériel et personnel

Domaine d'intervention : 7.9 Finances locales / Divers

Note de Présentation

Le Président propose de définir un barème des interventions réalisées en régie, fixant un coût moyen horaire de mobilisation des moyens du syndicat de manière à pouvoir identifier à l'avenir l'affectation des dépenses selon les opérations mises en œuvre.

Le Président précise que les interventions qui relèvent de la section d'investissement sont comptabilisés en cours d'année en section de fonctionnement. À la fin de l'exercice, un transfert est opéré en section d'investissement.

Afin d'en assurer le caractère officiel, ce barème devrait être validé par le conseil syndical.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le budget primitif adopté par délibération du 25 mars 2019,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le barème des prestations en matériel et personnel décrit dans le tableau suivant :

Désignation	Unité de facturation	Prix unitaire
Main-œuvre et déplacement :		
- Ouvrier qualifié	€/heure	25 €
- Technicien	€/heure	35 €
- Ingénieur	€/heure	50 €
Frais de dossier	% / décompte	2 %
Suivi d'études et travaux		
Montage projets rivières et zones humides		
- jusqu'à 25 000 € HT	% / décompte	6 %
- de 25 001 à 100 000 € HT	% / décompte	4 %
- au-delà de 100 000 € HT	% / décompte	3 %

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0117	Modalités financières et patrimoniales du retrait du SIVOM du Bassin de l'Ehn
----------------------	--

Domaine d'intervention : 5.7 Institution et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président informe l'assemblée que le SIVOM a décidé de renoncer à l'exercice de sa compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » pour la restituer aux deux communautés de Communes présentes sur son périmètre. Cette décision entraîne son retrait du SMEAS.

Le retrait d'un membre nécessite de déterminer les modalités financières et patrimoniales de cession de la part de l'actif et du passif lui revenant.

Le Président propose de conserver l'ensemble de l'actif et du passif, justifié par l'orientation prise par les deux communautés de Communes, respectivement du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, d'adhérer au Syndicat Mixte pour qu'il poursuive l'exercice de sa compétence « entretien régulier des cours d'eau » couvrant les obligations relevant des propriétaires de biens fonciers riverains de cours d'eau.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, tels qu'ils sont établis par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013,

VU les statuts du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

VU les délibérations du SIVOM du Bassin de l'Ehn du 27 novembre 2018, relatives à la restitution de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement » aux Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, et à son retrait du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 19 décembre 2018, portant acceptation de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relatives à sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

VU les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Rosheim du 19 février 2019, portant acceptation de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement et relatives à sa demande d'extension de son périmètre d'adhésion au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les modalités financières et patrimoniales du retrait du SIVOM du Bassin de l'Ehn, par délibérations concordantes du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du Bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, du SIVOM du Bassin de l'Ehn, de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim,

CONSIDÉRANT le compte administratif 2018, approuvé par délibération du 25 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'état de l'inventaire constitué par des biens fonciers hérités de l'ancien syndicat fluvial de l'Ehn-Andlau, de biens fonciers acquis depuis 2001, de biens corporels acquis pour l'exercice de ses compétences : matériel de bureau, matériel de transport et outillage technique et autres immobilisations corporelles,

État de l'actif et du passif du SMEAS au 31/12/2018

ACTIF		PASSIF	
Terrains	39 802,27	26 058,94	Dotations
Autres immobilisations corporelles	6 909,02	31 518,56	Fonds globalisés
Immobilisations financières	500,00	75 496,25	Réserves
		- 48 076,22	Différences sur réalisations
		203 294,03	Excédent
		16 800,00	Subventions non transférables
Total actif immobilisé	49 642,73	305 061,52	Total fonds propres

CONSIDÉRANT l'état des propriétés foncières du syndicat, détaillé en annexe ci-jointe, constituées de parcelles correspondant à des tronçons de cours d'eau, formés par le lit du cours d'eau et de ses berges, et réparties sur les territoires de ses membres, comme suit :

Membre du SMEAS	Nombre de parcelles	Superficie globale (are)	localisation	Valeur nette estimée (euros)
SIVOM du Bassin de l'Ehn	43	1 208,67	Innenheim Krautergersheim Meistratzheim Niedernai	120 867,00
CC du Canton d'Erstein	46	1 611,19	Hindisheim Ichtratzheim Limersheim Westhouse	161 119,00
CC du Pays de Barr	19	114,01	Andlau Bourgheim Valff	11 401,00
CC des Portes de Rosheim	2	105,21	Bischoffsheim	10 521,00
Eurométropole de Strasbourg	38	776,93	Blaesheim Fegersheim Geispolsheim Lipsheim	77 693,00
Total	148	3 816,01	-	381 601,00

CONSIDÉRANT que les biens des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public (selon L.3112-1 du CG3P),

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de répartir les propriétés foncières respectivement aux établissements publics membres selon que leur localisation figure dans leur périmètre,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de répartir l'actif, le passif hors propriétés foncières, ainsi que les résultats d'investissement entre les membres selon la clé de répartition ayant servi au calcul des contributions versées au budget du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

CONSIDÉRANT la répartition de la contribution budgétaire versée en 2018 au syndicat par les membres du Syndicat Mixte pour l'entretien de cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

Membre du SMEAS	Clé de répartition de la contribution au SMEAS en 2018
CC du Pays de Barr	32,12 %
CC du Canton d'Erstein	23,52 %
Eurométropole de Strasbourg	12,73 %
SIVOM du Bassin de l'Ehn	25,88 %
CC des Portes de Rosheim	5,75 %
Total	100 %

CONSIDÉRANT que la compétence d'entretien régulier des biens fonciers du SMEAS situés dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn, continuera d'être assurée par le SMEAS en vertu des orientations prises par les Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim,

CONSIDÉRANT la répartition de la contribution budgétaire versée en 2018 au syndicat par les membres du SIVOM du Bassin de l'Ehn,

Membre du SIVOM	Clé de répartition de la contribution au SMEAS en 2018
CC du Pays de Sainte Odile	83,62 %
CC des Portes de Rosheim	16,38 %
Total	100 %

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE FIXER les modalités financières et patrimoniales du retrait du SIVOM du Bassin de l'Ehn du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer, comme suit :

Le Syndicat Mixte conserve l'ensemble de l'actif, du passif et des résultats de fonctionnement et d'investissement. Cette disposition est justifiée par l'orientation prise par les deux communautés de Communes, respectivement du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, d'adhérer au Syndicat Mixte pour qu'il poursuive l'exercice de sa compétence « entretien régulier des cours d'eau » couvrant les obligations relevant des propriétaires de biens fonciers riverains de cours d'eau.

DE PRÉCISER les bilans de sortie et d'entrée de la manière suivante :

Bilan de sortie

Nature	Clé du SMEAS	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn	100 %	120 867,00	
Situation patrimoniale issu du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn	25,88 %	49 642,73 x 25,88 % = 12 857,89	305 061,52 x 25,88 % = 69 798,08
		133 724,89	69 798,08 €

Bilan d'entrée de la CC du Pays de Sainte Odile

Nature	Clé du SIVOM	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn et de la CC du Pays de Sainte Odile	-	120 867,00	
Situation patrimoniale issu du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn et à la CC du Pays de Sainte Odile	83,62 %	12 857,89 x 83,62 % = 10 751,77	69 798,08 x 83,62 % = 58 365,15
		131 618,77 €	58 365,15 €

Bilan d'entrée de la CC des Portes de Rosheim

Nature	Clé du SIVOM	Actif	Passif
Les propriétés foncières situées dans le périmètre du SIVOM du Bassin de l'Ehn et de la CC des Portes de Rosheim	-	0,00	
Situation patrimoniale issu du compte de gestion 2018 du SMEAS et affectée au SIVOM du Bassin de l'Ehn et à la CC des Portes de Rosheim	16,38 %	12 857,89 <u>x 16,38 %</u> 2 106,12 €	69 798,08 <u>x 16,38 %</u> 11 432,93
		2 106,12 €	11 432,93 €

DE DONNER tout pouvoir au Président en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à la gestion de l'actif et du passif du syndicat.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0118	Débat relatif à la modification de statuts du Syndicat Mixte
----------------------	---

Domaine d'intervention : 5.7 Institutions et vie politique / Intercommunalité

Note de Présentation

Le Président conduit une présentation de la modification statutaire que le Syndicat Mixte devra engager pour intégrer les décisions prises par les EPCI du territoire entraînant un changement dans le fonctionnement du syndicat :

Les décisions de transfert de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » relevant de l'alinéa 2 au SMEAS :

- La CC des Portes de Rosheim par délibération du 03/10/2017.
- La CC du Canton d'Erstein par délibération du 26/09/2018.
- La CC du Pays de Barr par délibération du 27/11/2018.

Une demande de retrait du SMEAS :

- Le SIVOM du Bassin de l'Ehn par délibération du 26/11/2018 suite à la décision de restitution de la compétence « aménagement des cours d'eau » aux deux Communautés de communes présentes sur son périmètre.

Une demande d'extension d'un périmètre d'adhésion au SMEAS :

- La CC des Portes de Rosheim par délibération du 19/02/2019 pour le territoire des quatre Communes faisant précédemment partie du périmètre du SMEAS, en leur qualité de membres du SIVOM (Boersch, Griesheim-près-Molsheim, Ottrott, Saint-Nabor).

Une demande d'adhésion par transfert des 4 alinéas constitutifs de la compétence GEMAPI au SMEAS :

- La CC du Pays de Sainte Odile par courrier du 22/01/2019.

Le Président présente le projet de nouveaux statuts, qui vise à intégrer les différents changements dans le fonctionnement du syndicat devenu Syndicat Mixte fermé à la carte.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Compte rendu des débats

M. Thierry SCHAAL remercie le Président du travail de réflexion mené et des propositions, régulièrement soumis au débat du comité syndical, relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage de cette nouvelle compétence GEMAPI et ses conséquences en termes d'évolution statutaire du SMEAS. Il fait cependant le constat que le principe de solidarité qui avait guidé les réflexions a volé en éclat avec cette proposition d'un fonctionnement à la carte du SMEAS.

Mme PACAUD rend compte de la position de l'Eurométropole, qui avait indiqué par courrier adressé au SMEAS être favorable au transfert de compétence au bénéfice du SMEAS des alinéas 1°, 2° et 8° constitutifs de la GEMAPI, dans le cadre d'un projet partagé à l'échelle du périmètre de l'Ehn-Andlau-Scheer. Néanmoins, compte-tenu des positions adoptées par certains EPCI présents sur le territoire, l'EMS renonce à cette orientation et proposera de confirmer son adhésion au SMEAS par le transfert de compétence uniquement de l'alinéa 2° relatif à l'aménagement et à l'entretien des cours d'eau.

M. KOENIG estime que la logique aurait voulu que le bassin versant reste solidaire pour que le SMEAS exerce l'ensemble de la compétence GEMAPI.

M. René SCHAAL s'interroge sur la pertinence de la nouvelle proposition de clé de répartition de la contribution statutaire. Si le socle commun de compétence se limite à la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau », qui équivaut à la compétence actuellement exercée par le Syndicat, il estime que la clé de répartition actuelle est plus adaptée.

Le Président prend note de ces remarques.

Chacun ayant pu s'exprimer, le Président clôt le débat.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de statuts du syndicat mixte devant syndicat mixte fermé à la carte, ci-joint,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE des débats menés en séance,

DE DEMANDER au Président de finaliser la rédaction des nouveaux statuts en intégrant les remarques formulées en séance,

DE CHARGER le Président d'engager la procédure de révision de statuts du syndicat.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019CS0119	Signature de la charte d'engagement pour la lutte contre le changement climatique
----------------------	--

Domaine d'intervention : 8.8 Domaine de compétence par thème / Environnement

Note de Présentation

Le Président propose de s'engager au côté de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau.

Il explique que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a adopté un plan d'action qui se structure autour de 8 axes stratégiques et est assorti d'objectifs chiffrés, engagement formel du Comité de bassin.

S'adapter au changement climatique

- Préserver les écosystèmes et reconnaître les services rendus
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des ressources en eau
- Construire une société plus sobre en eau
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses

Atténuer le changement climatique

- Vers une politique de l'eau qui contribue à l'atténuation
- Vers une politique énergétique compatible avec une préservation des ressources en eau

Enjeux mixtes (adaptation/atténuation)

- Vers des sols vivants, réserves d'eau et de carbone
- Connaître et faire connaître

Le Président propose de signer la charte, ci-jointe, qui engage le Syndicat Mixte en tant qu'acteur et utilisateur des ressources en eau, à prendre une part active à l'adaptation du bassin Rhin-Meuse au changement climatique.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

Aucune question n'ayant été formulée, le Président clôt le débat et soumet la proposition au vote.

LE COMITÉ SYNDICAL

VU le plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique pour les ressources en eau adopté par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse par délibération du Comité de Bassin de 23 février 2018,

VU la charte d'engagement pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau, ci-jointe,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

DE S'ENGAGER au côté de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique dans le domaine de l'eau,

D'AUTORISER le Président à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Suivent les signatures des membres présents

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 H 45.

Fait à Obernai, le 26 mars 2019

Le Président,
Fabien BONNET

Le Secrétaire de séance,
André WEBER

Délibérations rendues exécutoires par affichage au siège
du Syndicat Mixte du .11.AVRIL.2019 au ...15.MAI.2019